



**STATUTS**  
**DU SERVICE COMMUN**  
**DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**  
**DE L'UNIVERSITE DE MONTPELLIER**



**STATUTS DU SERVICE COMMUN  
DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES  
DE L'UNIVERSITE DE MONTPELLIER**

**TABLE DES MATIERES**

<b>TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
Article 1 : Création.....	3
Article 2 : Missions .....	3
<b>TITRE II : LES ORGANES DE FONCTIONNEMENT DU SUAPS .....</b>	<b>4</b>
<b>Chapitre 1 : Le conseil des sports.....</b>	<b>4</b>
Article 3 : Compétences .....	4
Article 4 : Composition .....	4
Article 5 : Membres invités .....	5
Article 6 : Fonctionnement du conseil des sports.....	5
<b>Chapitre 2 : Direction.....</b>	<b>5</b>
Article 7 : Désignation du directeur.....	5
Article 8 : Compétences du directeur.....	5
Article 9 : Responsable administratif.....	5
<b>TITRE III : LES MOYENS DU SUAPS .....</b>	<b>6</b>
Article 10 : Moyens humains, matériels et financiers .....	6
<b>TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>6</b>
Article 11 : Conventions et partenariats.....	6
Article 12 : Règlement intérieur .....	6
Article 13 : Entrée en vigueur des statuts .....	6
Article 14 : Révision des statuts.....	6



## STATUTS DU SERVICE COMMUN DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES DE L'UNIVERSITE DE MONTPELLIER

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L123-6, L714-1, L841-1, D714-41 et suivants ;
- Vu les statuts de l'Université de Montpellier, notamment l'article 6 ;
- Vu l'avis rendu par le comité technique en sa séance du 12 mai 2015 ;
- Vu la délibération n°2015-05-18-02 du conseil d'administration en sa séance du 18 mai 2015 ;

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 : Création

Il est créé au sein de l'Université de Montpellier, un service commun des activités physiques et sportives, dénommé « Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives - S.U.A.P.S. ».

#### Article 2 : Missions

Le S.U.A.P.S. assure l'organisation, l'enseignement et l'animation des activités physiques et sportives de l'Université de Montpellier ainsi que l'utilisation des installations.

A ce titre, il assure notamment les missions suivantes sous réserve des attributions dévolues par ailleurs au service interuniversitaire des activités physiques et sportives de Montpellier :

- Il gère les installations sportives affectées à l'Université et en assure l'ouverture à d'autres utilisateurs dans la mesure des disponibilités ;
- Il établit les programmes d'activités physiques et sportives – A.P.S. : il participe à l'attribution des créneaux, aménage et définit, dans le cadre de la gestion pédagogique des plannings, un calendrier d'utilisation des équipements ;
- Il informe les étudiants et les personnels des différentes modalités de pratique ;
- Il assure l'enseignement des A.P.S, des activités de pleine nature, des activités d'expression et la transmission des connaissances associées à leur pratique ;
- Il coordonne les pratiques et établit la programmation des A.P.S. ;
- Il organise l'évaluation des A.P.S. et la prise en compte des UE et des options, dans les différents cursus conformément aux modalités du contrôle des connaissances arrêtées par les UFR, les instituts et les écoles de l'Université de Montpellier ;
- Il favorise la pratique de masse des étudiants de l'université, ainsi que l'accès d'étudiants au plus haut niveau sportif ;
- Il participe à l'amélioration et à la conservation de la santé ;
- Il permet la pratique sportive du personnel ;
- Il coordonne et encadre les pratiques sportives compétitives dans le cadre universitaire.



## STATUTS DU SERVICE COMMUN DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES DE L'UNIVERSITE DE MONTPELLIER

### TITRE II : LES ORGANES DE FONCTIONNEMENT DU SUAPS

Le service est dirigé par un directeur et est administré par un conseil des sports.

#### Chapitre 1 : Le conseil des sports

##### Article 3 : Compétences

Le conseil des sports :

- définit, pour tous les étudiants et les personnels, la politique de l'université en matière d'A.P.S. ;
- propose les objectifs généraux de fonctionnement du SUAPS, dont un rapport annuel sera présenté à la commission de la formation et de la vie universitaire ;
- propose le montant de la cotisation SUAPS des étudiants et personnels soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'Université de Montpellier ;
- élabore le budget du SUAPS, préparé par le directeur, présenté à l'adoption du conseil d'administration de l'Université.

##### Article 4 : Composition

Le conseil des sports est présidé par le Président de l'Université de Montpellier ou son représentant.

Il est composé de 16 membres avec voix délibératives ainsi répartis :

- Des membres es-qualité :
  - Le Président de l'université ou la personne qu'il aura désignée pour le représenter ;
  - Le Directeur du SUAPS ;
  - Le Vice-président à la formation et la vie universitaire ou la personne qu'il aura désignée pour le représenter.
- Des membres désignés par le conseil d'administration sur proposition du Président de l'Université :
  - Quatre personnels enseignants d'éducation physique et sportive affectés à l'université dont au moins trois enseignants affectés au SUAPS ;
  - Quatre étudiants participant régulièrement à la vie sportive de l'université dont au moins un représentant de l'association sportive étudiante de l'université ;
  - Deux représentants des services administratifs de l'Université comprenant le responsable administratif du SUAPS et un personnel administratif affecté au SUAPS.
- De trois personnalités extérieures choisies en fonction de leur compétence par le Recteur après avis du conseil des sports.

La durée du mandat des membres désignés du conseil est de cinq ans à l'exception de celui des représentants des étudiants qui est de deux ans. Le mandat est renouvelable pour toutes les catégories de membres.

Lorsqu'un membre perd la qualité de membre pour quelque cause que ce soit ou est empêché définitivement de siéger, il est procédé à son remplacement, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat court à compter de la date de délibération du conseil d'administration pour les membres désignés.



## **STATUTS DU SERVICE COMMUN DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES DE L'UNIVERSITE DE MONTPELLIER**

### **Article 5 : Membres invités**

Le Directeur Général des Services, l'Agent-comptable de l'Université, le Vice-président à la responsabilité sociale, le Directeur de la vie des campus, un représentant du service commun de médecine préventive et de promotion de la santé et le responsable de l'association sportive des personnels assistent avec voix consultative aux séances du conseil.

Assiste également au conseil toute personne invitée par le Président et en tant que de besoin tout expert dont l'audition peut éclairer les débats.

### **Article 6 : Fonctionnement du conseil des sports**

Le conseil se réunit au moins une fois par an.

Les convocations et l'ordre du jour sont adressés par le Président aux membres du conseil au moins huit jours francs avant la date de la réunion de chaque conseil.

Pour délibérer valablement, le conseil doit réunir au moins la moitié des membres en exercice présents ou représentés. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée à huit jours francs et le conseil délibère valablement sans condition de quorum.

Les conditions de quorum sont appréciées en début de séance.

Les avis sont rendus et les actes sont pris à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix le président a voix prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé. Pour tous les votes, nul ne peut détenir plus d'une procuration.

## **Chapitre 2 : Direction**

### **Article 7 : Désignation du directeur**

Le directeur est nommé, sur proposition du conseil des sports par le Président de l'Université.

Il est choisi parmi les professeurs d'éducation physique et sportive affectés à l'Université.

La durée du mandat du directeur est de quatre ans renouvelable.

### **Article 8 : Compétences du directeur**

Le directeur assure, sous l'autorité du Président, la gestion du service.

A ce titre, notamment :

- Il arrête le tableau de service des enseignants du SUAPS et dirige les personnels rattachés au service.
- Il prépare le budget du service.
- Il coordonne avec ses homologues des collectivités locales et territoriales l'utilisation des installations sportives municipales ou des collectivités.

Le directeur du SUAPS peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université notamment en matière financière.

### **Article 9 : Responsable administratif**

Le directeur du service du SUAPS est assisté d'un responsable administratif nommé par le Président de l'Université.



## **STATUTS DU SERVICE COMMUN DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES DE L'UNIVERSITE DE MONTPELLIER**

### **TITRE III : LES MOYENS DU SUAPS**

#### **Article 10 : Moyens humains, matériels et financiers**

Le service dispose, pour accomplir ses missions des moyens financiers, en matériel, équipements, locaux et personnels attribués par l'Université de Montpellier.

Le service est doté d'un budget propre intégré à l'Université, préparé par le directeur qu'il propose au conseil des sports avant son approbation par le conseil d'administration de l'Université de Montpellier.

Les ressources financières de fonctionnement du service sont constituées notamment par :

- Les droits d'inscription au SUAPS des étudiants et des personnels ;
- Une subvention annuelle de l'université ;
- Toute autre ressource allouée par l'Université ou par d'autres organismes publics ou privées (conventions, locations, subventions, mises à disposition....).

### **TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 11 : Conventions et partenariats**

Dans le cadre de ses missions, le SUAPS peut établir des conventions avec des organismes publics ou privés. Ces conventions sont signées par le président de l'Université.

#### **Article 12 : Règlement intérieur**

Le service peut se doter d'un règlement intérieur adopté par le conseil des sports qui précise les règles de fonctionnement du service. Si tel est le cas, le règlement intérieur est soumis à l'avis du comité technique et à l'approbation du conseil d'administration de l'Université de Montpellier.

#### **Article 13 : Entrée en vigueur des statuts**

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur approbation par le conseil d'administration de l'Université de Montpellier.

Ils sont publiés sur le site internet de l'Université de Montpellier.

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts des services précédemment en charge des activités physiques et sportives.

#### **Article 14 : Révision des statuts**

Les modifications des présents statuts sont proposées par le directeur du service après avis de son conseil ou par le président de l'Université de Montpellier et soumises à l'avis du comité technique et à l'approbation du conseil d'administration de l'Université de Montpellier.